



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

ARRÊTÉ MUNICIPAL portant réglementation générale de la circulation, du stationnement, de la vitesse et de la signalisation sur les voies communales et espaces publics ouverts à la circulation publique de Portiragnes-Plage

N°2026/177

**Le Maire de la commune de Portiragnes
(Hérault),**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire, à la police de la circulation et à la police du stationnement ;

VU le Code de la route, et notamment ses articles R.411-25 et R.417-12 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal n°2026/60 portant réglementation générale de la circulation, du stationnement et de la vitesse sur le territoire de la commune de Portiragnes – Village ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité, la tranquillité publique et la commodité du passage sur les voies communales et espaces publics ouverts à la circulation publique ;

CONSIDÉRANT que le secteur de Portiragnes-Plage connaît, notamment du 1er avril au 31 octobre, une fréquentation touristique importante liée à l'attractivité du littoral, aux vacances scolaires, aux week-ends prolongés, à l'ouverture des établissements saisonniers et à l'usage accru des voies, parkings et espaces publics situés à proximité du front de mer ;

CONSIDÉRANT que cette fréquentation génère des contraintes particulières en matière de circulation, de stationnement, de cohabitation des usagers, de sécurité des piétons, des cyclistes et des personnes à mobilité réduite, ainsi que d'accès des véhicules de secours, de sécurité et de services publics ;

CONSIDÉRANT que le stationnement prolongé des camping-cars, autocaravanes, caravanes, vans aménagés, fourgons aménagés et véhicules assimilés utilisés à des fins d'hébergement, de séjour ou de couchage, sur certains secteurs sensibles de Portiragnes-Plage, est de nature à réduire la rotation des emplacements, gêner la circulation, contraindre l'accès des véhicules

de secours et porter atteinte à la tranquillité publique, à la salubrité et au bon usage des espaces littoraux ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement des camping-cars, autocaravanes, caravanes, vans aménagés, fourgons aménagés et véhicules assimilés sur le boulevard du Front de Mer, la place des Embruns, l'avenue du Bosquet, le parking du Bosquet, l'avenue des Mûriers, la rue du Dauphin, le parking du Dauphin et le parking de la Rivière, pendant la période du 1er avril au 31 octobre inclus, de 19h00 à 08h00 le lendemain ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'harmoniser, clarifier et formaliser les règles de circulation, de stationnement, de vitesse et de signalisation applicables sur les voies et espaces publics ouverts à la circulation publique de Portiragnes-Plage ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté ne seront opposables aux usagers qu'après mise en place d'une signalisation réglementaire conforme, visible et entretenue ;

ARRETE

Article 1 – Champ d'application

Le présent arrêté fixe, sur les voies communales ainsi que sur les espaces publics ouverts à la circulation publique situés sur le secteur de Portiragnes-Plage, les règles applicables en matière de circulation, de stationnement, de priorité, de sécurité et de signalisation, telles que précisées par le présent arrêté, ses annexes et la signalisation réglementaire correspondante.

Article 2 – Documents annexés

Sont annexés au présent arrêté, dont ils font partie intégrante :

- annexe 1 : les fiches par voie ou espace public précisant, pour chacune d'elles, le régime applicable en matière de circulation, de vitesse, de stationnement, de priorités et, le cas échéant, les prescriptions particulières, les dispositifs de sécurité et les emplacements réservés ;
- annexe 2 : le plan de délimitation des prescriptions de circulation applicable au secteur de Portiragnes-Plage, comprenant notamment le périmètre de la zone 30, la zone de rencontre limitée à 20 km/h et les aménagements cyclables matérialisés.

Les annexes sont datées et revêtues de la même référence que le présent arrêté.

Article 3 – Principes généraux de circulation

Sauf dispositions particulières prévues par la signalisation ou précisées en annexe du présent arrêté, la circulation des véhicules est autorisée sur les voies ouvertes à la circulation publique et s'effectue dans le respect des règles du Code de la route.

La priorité à droite s'applique sur l'ensemble du territoire communal concerné par le présent arrêté, sauf indication contraire résultant de la signalisation réglementaire.

Article 4 – Régime de vitesse

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h sur l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique situées dans le périmètre de Portiragnes-Plage, sauf dispositions particulières prévues par la signalisation réglementaire ou par les annexes du présent arrêté.

Certaines voies ou sections de voies peuvent être classées en zone de rencontre, en zone piétonne ou soumises à un régime de vitesse différent, conformément à la réglementation en vigueur et à la signalisation implantée.

Ces prescriptions ne sont opposables aux usagers qu'après mise en place d'une signalisation réglementaire conforme, visible et entretenue.

Cette limitation est prise pour des motifs de sécurité et de circulation routière, de protection des usagers vulnérables et d'adaptation des conditions de circulation au contexte urbain, littoral et touristique de la commune.

Article 5 – Régime de stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements spécialement aménagés et matérialisés à cet effet, sauf dispositions particulières contraires prévues par le présent arrêté ou par une signalisation réglementaire.

Des emplacements réservés peuvent être institués, notamment au bénéfice des personnes à mobilité réduite, des services publics, des livraisons ou de la recharge des véhicules électriques, conformément à la signalisation en place.

Des emplacements spécialement signalés peuvent être réservés à l'arrêt minute ou à la dépose-minute.

L'occupation des emplacements d'arrêt minute est limitée à la durée fixée par la signalisation réglementaire en place. Les emplacements de dépose-minute sont exclusivement destinés à la dépose ou à la reprise immédiate de passagers, pour le temps strictement nécessaire à cette opération. Ces emplacements ne peuvent être utilisés que conformément à leur destination et dans les conditions précisées par la signalisation réglementaire en place.

Tout stationnement réalisé hors des emplacements matérialisés, lorsque la configuration des lieux ou la signalisation en interdit l'usage, ou lorsqu'il porte atteinte à la sécurité, à la commodité du passage ou au bon ordre de la circulation, est interdit et pourra être relevé conformément aux textes en vigueur.

Tout véhicule stationné hors emplacement matérialisé ou en méconnaissance des prescriptions du présent arrêté, de ses annexes ou de la signalisation réglementaire correspondante est passible des mesures de police et sanctions prévues par les textes en vigueur.

Est considéré comme abusif, au sens de l'article R.417-12 du Code de la route, le stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique ou ses dépendances au-delà d'une durée de soixante-douze (72) heures.

Les dispositions spécifiques par voie sont précisées dans les annexes au présent arrêté.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté, notamment en matière de stationnement interdit, gênant, abusif ou dangereux, s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur et peut faire l'objet de l'enlèvement et de la mise en fourrière du véhicule, dans les conditions prévues par le Code de la route.

Article 5 bis – Stationnement des camping-cars, caravanes et véhicules aménagés

Du 1er avril au 31 octobre inclus de chaque année, de 19h00 à 08h00 le lendemain, le stationnement des camping-cars, autocaravanes, caravanes, vans aménagés, fourgons aménagés, ainsi que de tout véhicule ou ensemble de véhicules aménagé ou utilisé à des fins d'hébergement, de séjour ou de couchage, est interdit sur les voies, parkings et espaces de stationnement suivants :

- boulevard du Front de Mer ;
- place des Embruns ;
- avenue du Bosquet ;
- parking du Bosquet ;
- avenue des Mûriers ;
- rue du Dauphin ;
- parking du Dauphin ;
- parking de la Rivière.

Cette interdiction est instituée afin de préserver la sécurité et la commodité de la circulation, de garantir l'accès des véhicules de secours, de favoriser la rotation des emplacements de stationnement, de prévenir les stationnements prolongés nocturnes, les nuisances, les dépôts de déchets et les atteintes à la tranquillité publique dans les secteurs littoraux les plus fréquentés.

Cette interdiction ne fait pas obstacle à l'intervention des véhicules de secours, de sécurité, de services publics, de collecte, d'entretien ou bénéficiant d'une autorisation municipale expresse.

Le stationnement effectué en méconnaissance du présent article pourra être constaté et poursuivi conformément aux textes en vigueur.

Les prescriptions du présent article ne sont opposables aux usagers qu'après mise en place d'une signalisation réglementaire conforme, visible et entretenue.

Article 6 – Voies ou espaces publics soumis à des prescriptions particulières

Les prescriptions particulières applicables à chaque voie, portion de voie ou espace public, notamment les sens uniques, doubles sens, zones piétonnes, zones de rencontre, régimes de stationnement, emplacements réservés, priorités et dispositifs de sécurité, sont fixées à l'annexe 1.

Dans les zones piétonnes, la circulation des véhicules est interdite, à l'exception des véhicules autorisés par la réglementation, par le présent arrêté, par ses annexes ou par la signalisation réglementaire en place.

Article 7 – Zones piétonnes et espaces publics non ouverts à la circulation générale

Dans les zones piétonnes et sur les espaces publics non ouverts à la circulation générale identifiés par le présent arrêté, ses annexes ou la signalisation réglementaire, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits, sauf dispositions particulières expressément prévues.

Par dérogation, la circulation, l'arrêt ou le stationnement temporaire peuvent être autorisés pour les véhicules de secours, de sécurité, de services publics, de collecte, d'entretien, de maintenance, de livraison nécessaire ou bénéficiant d'une autorisation municipale expresse, lorsque cette utilisation est compatible avec la sécurité des piétons et la configuration des lieux.

Les véhicules autorisés doivent circuler au pas, respecter la priorité absolue des piétons et limiter leur présence au temps strictement nécessaire à l'opération autorisée.

Les véhicules stationnés ou circulant en méconnaissance du présent article pourront être verbalisés et, le cas échéant, faire l'objet d'une mesure d'immobilisation ou de mise en fourrière dans les conditions prévues par le Code de la route.

Article 8 – Signalisation

La signalisation verticale et horizontale mise en place en application du présent arrêté est réalisée conformément à la réglementation en vigueur, et notamment à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les prescriptions du présent arrêté ne sont opposables aux usagers qu'à compter de leur matérialisation par une signalisation réglementaire conforme, visible et entretenue.

Les services compétents peuvent procéder à l'adaptation, au complément, au repositionnement, à la dépose ou au remplacement des dispositifs de signalisation, dès lors que ces interventions n'emportent aucune modification du régime juridique de circulation ou de stationnement institué par le présent arrêté, sous réserve du maintien du régime instauré.

Toute modification du sens de circulation, du régime de vitesse, du régime de stationnement, des priorités ou des restrictions de circulation devra faire l'objet d'un arrêté modificatif ou d'un nouvel arrêté.

Article 9 – Abrogation

Sont abrogées, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, toutes dispositions antérieures contraires ayant le même objet sur le périmètre concerné, sous réserve des arrêtés temporaires ou spéciaux demeurant applicables pour des besoins particuliers.

Article 10 – Mise à jour du présent arrêté

Le présent arrêté a vocation à être mis à jour en tant que de besoin, afin de tenir compte de l'évolution de la voirie, de la signalisation, des conditions de circulation, des usages locaux et des nécessités de sécurité publique.

Toute modification des prescriptions générales ou particulières prévues par le présent arrêté et ses annexes fera l'objet d'un arrêté modificatif ou d'un nouvel arrêté, pris dans les mêmes formes.

Article 11 – Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules pourront, le cas échéant, faire l'objet des mesures d'immobilisation et de mise en fourrière prévues par le Code de la route.

Article 12 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, sis **6, rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2**, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

Article 13 – Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne,

Fait à PORTIRAGNES, le 22 Juin 2026

Publié le :

Le Maire,
Gwendoline Chaudoir



ANNEXE N°1

RÉCAPITULATIF DES VOIES – CIRCULATION, STATIONNEMENT ET SIGNALISATION

Objet de l'annexe

La présente annexe a pour objet de recenser, voie par voie et espace public par espace public, les dispositions applicables en matière de circulation, de stationnement, de priorités, d'emplacements réservés, de restrictions de stationnement et de dispositifs de sécurité sur le territoire communal de Portiragnes-Plage.

Elle constitue un document de référence destiné à assurer la lisibilité, la cohérence et l'opposabilité des règles applicables aux usagers, en complément des dispositions générales fixées par le présent arrêté municipal.

Signalisation et opposabilité des règles

Les prescriptions figurant dans la présente annexe sont rendues opposables aux usagers par la signalisation réglementaire implantée sur le domaine public communal, conformément aux dispositions en vigueur et notamment à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les règles applicables sur chaque voie, parking ou espace public résultent de la combinaison des dispositions du présent arrêté, de la présente annexe, de la signalisation verticale, de la signalisation horizontale et des dispositifs réglementaires effectivement implantés sur site.

Les prescriptions relatives à la circulation, au stationnement, aux priorités, aux sens de circulation, aux emplacements réservés, aux interdictions ou restrictions particulières ne sont opposables aux usagers qu'à compter de la mise en place d'une signalisation réglementaire conforme, visible et entretenue.

Régime général des emplacements et restrictions de stationnement

Sur l'ensemble des voies, parkings et espaces publics ouverts à la circulation publique mentionnés dans la présente annexe, le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés au sol ou signalés à cet effet, sauf dispositions particulières prévues par le présent arrêté ou par la signalisation réglementaire en place.

Les emplacements spécialement aménagés, réservés ou réglementés, ainsi que les restrictions ou interdictions de stationnement, sont applicables dès lors qu'ils sont matérialisés au sol et/ou signalés conformément à la réglementation en vigueur.

Sont notamment concernés, sans que cette liste soit exhaustive :

- les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite ;
- les emplacements réservés aux livraisons ;
- les emplacements de type arrêt minute ou dépose-minute ;
- les emplacements réservés aux véhicules électriques ou à leur recharge ;
- les emplacements réservés aux deux-roues motorisés ou non motorisés ;
- les emplacements réservés aux services publics ;

- les emplacements réservés aux véhicules communaux ;
- les emplacements réservés aux véhicules de secours, de sécurité ou de gendarmerie ;
- les emplacements réservés aux camping-cars ou à toute catégorie particulière d’usagers ;
- les zones ou portions de voie où l’arrêt ou le stationnement est interdit ;
- les zones ou portions de voie où le stationnement est réglementé, limité dans le temps ou soumis à conditions ;
- les accès, cheminements, zones de manœuvre ou espaces devant demeurer libres pour des motifs de sécurité, de circulation, d’accessibilité, de secours, de desserte, d’entretien ou de bon fonctionnement du domaine public.

L’usage de ces emplacements ou zones réglementées est strictement limité à la destination indiquée par la signalisation verticale, le marquage au sol ou les dispositifs réglementaires en place.

Les emplacements réservés aux livraisons sont destinés aux véhicules effectuant des opérations de chargement ou de déchargement, dans les conditions prévues par la réglementation applicable et par la signalisation en place.

Les emplacements de type arrêt minute ou dépose-minute sont destinés à permettre un arrêt de très courte durée, dans les conditions fixées par la signalisation réglementaire en place.

Tout arrêt ou stationnement effectué en méconnaissance de ces prescriptions pourra être constaté et poursuivi conformément aux dispositions du Code de la route et aux textes en vigueur, sans préjudice, le cas échéant, des mesures d’immobilisation ou de mise en fourrière du véhicule.

Organisation des fiches par voie

Chaque voie, parking ou espace public fait l’objet d’une fiche descriptive structurée, le cas échéant, selon les rubriques suivantes :

- Ouverture / nature de la voie ou de l’espace public ;
- Régime de circulation ;
- Régime de vitesse ;
- Priorités et obligations particulières ;
- Stationnement ;
- Emplacements réservés et restrictions particulières ;
- Dispositifs de sécurité et signalisation ;
- Observations.

Les rubriques non applicables à une voie donnée peuvent être omises lorsque cela est justifié.

FICHES PAR VOIE (classement alphabétique)

AVENUE DE LA GRANDE MAIRE

Ouverture / nature de la voie :

L'avenue de la Grande Maire est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est incluse dans le périmètre de la zone 30 instaurée par le présent arrêté.

Priorités et obligations particulières

Les règles de priorité sont déterminées par la signalisation réglementaire en place. À défaut de signalisation spécifique, la priorité à droite s'applique.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est interdit sur l'ensemble de l'avenue, sauf dispositions particulières matérialisées ou signalées à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

L'interdiction de stationnement est opposable dès lors qu'elle est matérialisée par une signalisation réglementaire conforme, visible et entretenue. Les arrêts rendus nécessaires par les circonstances de circulation demeurent soumis aux dispositions du Code de la route.

Emplacements réservés

Des emplacements sont réservés pour les camping-caristes sur une aire spécifique.

AVENUE DE LA TOUR DE L'ORB

Ouverture / nature de la voie :

L'avenue de la Tour de l'Orb est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est incluse dans le périmètre de la zone 30 instaurée par le présent arrêté.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés ou signalés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement sont applicables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

AVENUE DE LA TRAMONTANE

Ouverture / nature de la voie :

L'avenue de la Tramontane est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est incluse dans le périmètre de la zone 30 instaurée par le présent arrêté.

Priorités et obligations particulières

Les règles de priorité sont déterminées par la signalisation réglementaire en place. À défaut de signalisation spécifique, la priorité à droite s'applique.

Stationnement

Le stationnement est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés au sol ou signalés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement sont applicables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

AVENUE DES MURIERS

Ouverture / nature de la voie :

L'avenue des Mûriers est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est organisée à sens unique sur la portion de voie matérialisée et signalée à cet effet. Sur le reste de la voie, la circulation demeure autorisée dans les deux sens, sauf prescription contraire résultant de la signalisation réglementaire en place.

Régime de vitesse

La voie est incluse dans le périmètre de la zone 30 instaurée par le présent arrêté.

Priorités et obligations particulières

Les règles de priorité sont déterminées par la signalisation réglementaire en place. À défaut de signalisation spécifique, la priorité à droite s'applique.

Stationnement

Le stationnement est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés au sol ou signalés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement sont applicables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

Du 1er avril au 31 octobre inclus de chaque année, de 19h00 à 08h00 le lendemain, le stationnement des camping-cars, autocaravanes, caravanes, vans aménagés, fourgons aménagés, ainsi que de tout véhicule ou ensemble de véhicules aménagé ou utilisé à des fins d'hébergement, de séjour ou de couchage, est interdit conformément à l'article 5 bis du présent arrêté et à la signalisation réglementaire en place.

Dispositifs de sécurité et signalisation

Une piste cyclable est aménagée sur une portion de l'avenue des Mûriers. Les usagers sont tenus de respecter les prescriptions résultant de la signalisation verticale, du marquage au sol et des dispositifs réglementaires implantés sur site.

AVENUE DU BOSQUET

Ouverture / nature de la voie :

L'avenue du Bosquet est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Du 15 juin au 15 septembre inclus de chaque année, la circulation des autobus, autocars ainsi que des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes est interdite, sauf véhicules de secours, de sécurité, de services publics, de collecte, d'entretien, de desserte locale nécessaire ou bénéficiant d'une autorisation municipale expresse.

Du 1er avril au 31 octobre inclus de chaque année, de 19h00 à 08h00 le lendemain, le stationnement des camping-cars, autocaravanes, caravanes, vans aménagés, fourgons aménagés, ainsi que de tout véhicule ou ensemble de véhicules aménagé ou utilisé à des fins d'hébergement, de séjour ou de couchage, est interdit conformément à l'article 5 bis du présent arrêté et à la signalisation réglementaire en place.

Régime de vitesse

La voie est incluse dans le périmètre de la zone 30 instaurée par le présent arrêté.

Priorités et obligations particulières

Les règles de priorité sont déterminées par la signalisation réglementaire en place. À défaut de signalisation spécifique, la priorité à droite s'applique.

Stationnement

Le stationnement est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés au sol ou signalés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement sont applicables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

Du 1er avril au 31 octobre inclus de chaque année, le stationnement des camping-cars, autocaravanes, caravanes, vans aménagés, fourgons aménagés, ainsi que de tout véhicule ou ensemble de véhicules aménagé ou utilisé à des fins d'hébergement, de séjour ou de couchage, est interdit conformément à l'article 5 bis du présent arrêté et à la signalisation réglementaire en place.

AVENUE DU GRAND SALAN

Ouverture / nature de la voie :

L'avenue du Grand Salan est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est incluse dans le périmètre de la zone 30 instaurée par le présent arrêté.

Priorités et obligations particulières

Les règles de priorité sont déterminées par la signalisation réglementaire en place. À défaut de signalisation spécifique, la priorité à droite s'applique.

Stationnement

Le stationnement est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés au sol ou signalés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement sont applicables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

BOULEVARD DE LA TOUR DU GUET

Ouverture / nature de la voie :

Le boulevard de la Tour du Guet est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens et à sens unique en fonction de la signalisation réglementaire.

Régime de vitesse

La voie est incluse dans le périmètre de la zone 30 instaurée par le présent arrêté.

Priorités et obligations particulières

Les règles de priorité sont déterminées par la signalisation réglementaire en place. À défaut de signalisation spécifique, la priorité à droite s'applique.

Stationnement

Le stationnement est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés au sol ou signalés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement sont applicables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

Dispositifs de sécurité et signalisation

Des dispositifs de signalisation verticale et horizontale sont implantés afin d'assurer la sécurité des traversées piétonnes et la cohabitation des différents usagers.

Une voie piétonne longe le boulevard afin de sécuriser les déplacements des piétons et des cyclistes.

Ces aménagements sont conformes à la réglementation en vigueur et peuvent évoluer sans modification du régime de circulation ou de stationnement fixé par le présent arrêté.

BOULEVARD DES DUNES

Ouverture / nature de la voie :

Le boulevard des Dunes est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules y est autorisée à sens unique en fonction de la signalisation réglementaire.

La circulation des autobus, autocars et poids lourds est interdite sur le boulevard des Dunes les mercredis et vendredis, de 06h00 à 14h30, du 1er juin au 30 septembre de chaque année, sauf véhicules de secours, de sécurité, de services publics, de collecte, d'entretien ou bénéficiant d'une autorisation municipale expresse, conformément à la signalisation réglementaire en place.

Régime de vitesse

La voie est incluse dans le périmètre de la zone 30 instaurée par le présent arrêté.

Priorités et obligations particulières

Les règles de priorité sont déterminées par la signalisation réglementaire en place. À défaut de signalisation spécifique, la priorité à droite s'applique.

Stationnement

Le stationnement est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés au sol ou signalés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement sont applicables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

Dispositifs de sécurité et signalisation

Des dispositifs de signalisation verticale et horizontale sont implantés afin d'assurer la sécurité des traversées piétonnes et la cohabitation des différents usagers.

Une voie verte longe le boulevard afin de sécuriser les déplacements des piétons et des cyclistes.

Ces aménagements sont conformes à la réglementation en vigueur et peuvent évoluer sans modification du régime de circulation ou de stationnement fixé par le présent arrêté.

BOULEVARD DU FRONT DE MER

Ouverture / nature de la voie :

Le boulevard du Front de Mer est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules y est autorisée à sens unique conformément à la signalisation réglementaire en place.

Régime de vitesse

La voie est incluse dans le périmètre de la zone 30 instaurée par le présent arrêté.

Priorités et obligations particulières

Les règles de priorité sont déterminées par la signalisation réglementaire en place. À défaut de signalisation spécifique, la priorité à droite s'applique.

Stationnement

Le stationnement est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés au sol ou signalés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement sont applicables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

Du 1er avril au 31 octobre inclus de chaque année, de 19h00 à 08h00 le lendemain, le stationnement des camping-cars, autocaravanes, caravanes, vans aménagés, fourgons aménagés, ainsi que de tout véhicule ou ensemble de véhicules aménagé ou utilisé à des fins d'hébergement, de séjour ou de couchage, est interdit conformément à l'article 5 bis du présent arrêté et à la signalisation réglementaire en place.

Dispositifs de sécurité et signalisation

Des dispositifs de signalisation verticale et horizontale sont implantés afin d'assurer la sécurité des traversées piétonnes et la cohabitation des différents usagers.

Une piste cyclable longe le boulevard afin de sécuriser les déplacements des cyclistes.

Ces aménagements sont conformes à la réglementation en vigueur et peuvent évoluer sans modification du régime de circulation ou de stationnement fixé par le présent arrêté.

CHEMIN DE LA RIVIERETTE

Ouverture / nature de la voie :

Le chemin de la Rivierette est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est incluse dans le périmètre de la zone 30 instaurée par le présent arrêté.

Priorités et obligations particulières

Les règles de priorité sont déterminées par la signalisation réglementaire en place. À défaut de signalisation spécifique, la priorité à droite s'applique.

Stationnement

Le stationnement est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés au sol ou signalés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement sont applicables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

CHEMIN DE LA TOUR DE L'ORB

Ouverture / nature de la voie :

Le chemin de la Tour de l'Orb est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est incluse dans le périmètre de la zone 30 instaurée par le présent arrêté.

Priorités et obligations particulières

Les règles de priorité sont déterminées par la signalisation réglementaire en place. À défaut de signalisation spécifique, la priorité à droite s'applique.

Stationnement

Le stationnement est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés au sol ou signalés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement sont applicables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

IMPASSE DE LA SALICORNE

Ouverture / nature de la voie :

L'impasse de la Salicorne est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est incluse dans le périmètre de la zone 30 instaurée par le présent arrêté.

Priorités et obligations particulières

Les règles de priorité sont déterminées par la signalisation réglementaire en place. À défaut de signalisation spécifique, la priorité à droite s'applique.

Stationnement

Le stationnement est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés au sol ou signalés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement sont applicables conformément à la signalisation réglementaire

et au marquage en place.

IMPASSE DES TAMARIS

Ouverture / nature de la voie :

L'impasse des Tamaris est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est incluse dans le périmètre de la zone 30 instaurée par le présent arrêté.

Priorités et obligations particulières

Les règles de priorité sont déterminées par la signalisation réglementaire en place. À défaut de signalisation spécifique, la priorité à droite s'applique.

Stationnement

Le stationnement est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés au sol ou signalés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement sont applicables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

IMPASSE DU CRABE

Ouverture / nature de la voie :

L'impasse du Crabe est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est incluse dans le périmètre de la zone 30 instaurée par le présent arrêté.

Priorités et obligations particulières

Les règles de priorité sont déterminées par la signalisation réglementaire en place. À défaut de signalisation spécifique, la priorité à droite s'applique.

Stationnement

Le stationnement est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés au sol ou signalés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement sont applicables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

PARKING DE LA RIVIERETTE

Ouverture / nature de la voie :

Le parking de la Rivierette est ouvert à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est incluse dans le périmètre de la zone 30 instaurée par le présent arrêté.

Priorités et obligations particulières

Les règles de priorité sont déterminées par la signalisation réglementaire en place. À défaut de signalisation spécifique, la priorité à droite s'applique.

Stationnement

Le stationnement est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés au sol ou signalés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement sont applicables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

Du 1er avril au 31 octobre inclus de chaque année, de 19h00 à 08h00 le lendemain, le stationnement des camping-cars, autocaravanes, caravanes, vans aménagés, fourgons aménagés, ainsi que de tout véhicule ou ensemble de véhicules aménagé ou utilisé à des fins d'hébergement, de séjour ou de couchage, est interdit conformément à l'article 5 bis du présent arrêté et à la signalisation réglementaire en place.

PARKING DE LA TRAMONTANE**Ouverture / nature de la voie :**

Le parking de la Tramontane est ouvert à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est incluse dans le périmètre de la zone 30 instaurée par le présent arrêté.

Priorités et obligations particulières

Les règles de priorité sont déterminées par la signalisation réglementaire en place. À défaut de signalisation spécifique, la priorité à droite s'applique.

Stationnement

Le stationnement est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés au sol ou signalés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement sont applicables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

PARKING DES ARENES

Ouverture / nature de la voie :

Le parking des Arènes est ouvert à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est incluse dans le périmètre de la zone 30 instaurée par le présent arrêté.

Priorités et obligations particulières

Les règles de priorité sont déterminées par la signalisation réglementaire en place. À défaut de signalisation spécifique, la priorité à droite s'applique.

Stationnement

Le stationnement est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés au sol ou signalés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement sont applicables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

PARKING DU BOSQUET

Ouverture / nature de la voie :

Le parking du Bosquet est ouvert à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est incluse dans le périmètre de la zone 30 instaurée par le présent arrêté.

Priorités et obligations particulières

Les règles de priorité sont déterminées par la signalisation réglementaire en place. À défaut de signalisation spécifique, la priorité à droite s'applique.

Stationnement

Le stationnement est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés au sol ou signalés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement sont applicables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

Du 1^{er} avril au 31 octobre inclus de chaque année, de 19h00 à 08h00 le lendemain, le stationnement des camping-cars, autocaravanes, caravanes, vans aménagés, fourgons aménagés, ainsi que de tout véhicule ou ensemble de véhicules aménagé ou utilisé à des fins d'hébergement, de séjour ou de couchage, est interdit conformément à l'article 5 bis du présent arrêté et à la signalisation réglementaire en place.

PARKING DU FRONT DE MER

Ouverture / nature de la voie :

Le parking du Front de Mer est ouvert à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules y est autorisée à sens unique conformément à la signalisation réglementaire.

Régime de vitesse

La voie est incluse dans le périmètre de la zone 30 instaurée par le présent arrêté.

Priorités et obligations particulières

Les règles de priorité sont déterminées par la signalisation réglementaire en place. À défaut de signalisation spécifique, la priorité à droite s'applique.

Stationnement

Le stationnement est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés au sol ou signalés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement sont applicables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

Du 1er avril au 31 octobre inclus de chaque année, de 19h00 à 08h00 le lendemain, le stationnement des camping-cars, autocaravanes, caravanes, vans aménagés, fourgons aménagés, ainsi que de tout véhicule ou ensemble de véhicules aménagé ou utilisé à des fins d'hébergement, de séjour ou de couchage, est interdit conformément à l'article 5 bis du présent arrêté et à la signalisation réglementaire en place.

PARKING DU DAUPHIN

Ouverture / nature de la voie :

Le parking du Dauphin est ouvert à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est incluse dans le périmètre de la zone 30 instaurée par le présent arrêté.

Priorités et obligations particulières

Les règles de priorité sont déterminées par la signalisation réglementaire en place. À défaut de signalisation spécifique, la priorité à droite s'applique.

Stationnement

Le stationnement est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés au sol ou signalés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement sont applicables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

Du 1er avril au 31 octobre inclus de chaque année, de 19h00 à 08h00 le lendemain, le stationnement des camping-cars, autocaravanes, caravanes, vans aménagés, fourgons aménagés, ainsi que de tout véhicule ou ensemble de véhicules aménagé ou utilisé à des fins d'hébergement, de séjour ou de couchage, est interdit conformément à l'article 5 bis du présent arrêté et à la signalisation réglementaire en place.

PLACE DES EMBRUNS

Ouverture / nature de la voie :

La place des Embruns est ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est incluse dans le périmètre de la zone 30 instaurée par le présent arrêté.

Priorités et obligations particulières

Les règles de priorité sont déterminées par la signalisation réglementaire en place. À défaut de signalisation spécifique, la priorité à droite s'applique.

Stationnement

Le stationnement est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés au sol ou signalés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement sont applicables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

Du 1er avril au 31 octobre inclus de chaque année, de 19h00 à 08h00 le lendemain, le stationnement des camping-cars, autocaravanes, caravanes, vans aménagés, fourgons aménagés, ainsi que de tout véhicule ou ensemble de véhicules aménagé ou utilisé à des fins d'hébergement, de séjour ou de couchage, est interdit conformément à l'article 5 bis du présent arrêté et à la signalisation réglementaire en place.

PLACE DU BICENTENAIRE

Ouverture / nature de la voie :

La place du Bicentenaire est un espace public non ouvert à la circulation publique.

Régime de circulation

La place est classée en zone piétonne. La circulation des véhicules n'y est pas autorisée, sous réserve des accès nécessaires aux services publics, de secours et d'entretien.

Stationnement

Le stationnement des véhicules n'y est pas autorisé.

Dispositifs de sécurité et signalisation

La zone est matérialisée par une signalisation et des aménagements adaptés destinés à garantir la sécurité et le confort des piétons.

PLACE DU LANGUEDOC

Ouverture / nature de la voie :

La place du Languedoc est un espace public non ouvert à la circulation publique.

Régime de circulation

La place est classée en zone piétonne. La circulation des véhicules n'y est pas autorisée, sous réserve des accès nécessaires aux services publics, de secours et d'entretien.

Stationnement

Le stationnement des véhicules n'y est pas autorisé.

Dispositifs de sécurité et signalisation

La zone est matérialisée par une signalisation et des aménagements adaptés destinés à garantir la sécurité et le confort des piétons.

RUE DE L'ALOSE

Ouverture / nature de la voie :

La rue de l'Alose est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules y est autorisée à sens unique conformément à la signalisation réglementaire.

Régime de vitesse

La rue est incluse dans le périmètre de la zone 30 instaurée par le présent arrêté.

Priorités et obligations particulières

Les règles de priorité et les obligations d'arrêt applicables sont déterminées par la signalisation réglementaire en place aux intersections avec les voies adjacentes. À défaut de signalisation spécifique, la priorité à droite s'applique conformément aux dispositions du Code de la route.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement sont applicables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

RUE DE LA DAURADE

Ouverture / nature de la voie :

La rue de la Daurade est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules y est autorisée à sens unique conformément à la signalisation réglementaire.

Régime de vitesse

La rue est incluse dans le périmètre de la zone 30 instaurée par le présent arrêté.

Priorités et obligations particulières

Les règles de priorité et les obligations d'arrêt applicables sont déterminées par la signalisation réglementaire en place aux intersections avec les voies adjacentes. À défaut de signalisation spécifique, la priorité à droite s'applique conformément aux dispositions du Code de la route.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement sont applicables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

RUE DE LA DOUANE

Ouverture / nature de la voie :

La rue de la Douane est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules y est autorisée à sens unique conformément à la signalisation réglementaire.

Régime de vitesse

La rue est incluse dans le périmètre de la zone 30 instaurée par le présent arrêté.

Priorités et obligations particulières

Les règles de priorité et les obligations d'arrêt applicables sont déterminées par la signalisation réglementaire en place aux intersections avec les voies adjacentes. À défaut de signalisation spécifique, la priorité à droite s'applique conformément aux dispositions du Code de la route.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement sont applicables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

RUE DE LA MÉDUSE

Ouverture / nature de la voie :

La rue de la Méduse est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules y est autorisée à sens unique conformément à la signalisation réglementaire.

Régime de vitesse

La rue est incluse dans le périmètre de la zone 30 instaurée par le présent arrêté.

Priorités et obligations particulières

Les règles de priorité et les obligations d'arrêt applicables sont déterminées par la signalisation réglementaire en place aux intersections avec les voies adjacentes. À défaut de signalisation spécifique, la priorité à droite s'applique conformément aux dispositions du Code de la route.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement sont applicables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

RUE DE LA ROUSSETTE

Ouverture / nature de la voie :

La rue de la Roussette est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules y est autorisée à sens unique conformément à la signalisation réglementaire.

Régime de vitesse

La rue est incluse dans le périmètre de la zone 30 instaurée par le présent arrêté.

Priorités et obligations particulières

Les règles de priorité et les obligations d'arrêt applicables sont déterminées par la signalisation réglementaire en place aux intersections avec les voies adjacentes. À défaut de signalisation spécifique, la priorité à droite s'applique conformément aux dispositions du Code de la route.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement sont applicables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

RUE DE LA SOLE

Ouverture / nature de la voie :

La rue de la Sole est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules y est autorisée à sens unique conformément à la signalisation réglementaire.

Régime de vitesse

La rue est incluse dans le périmètre de la zone 30 instaurée par le présent arrêté.

Priorités et obligations particulières

Les règles de priorité et les obligations d'arrêt applicables sont déterminées par la signalisation réglementaire en place aux intersections avec les voies adjacentes. À défaut de signalisation spécifique, la priorité à droite s'applique conformément aux dispositions du Code de la route.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement sont applicables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

RUE DE LA VIVE

Ouverture / nature de la voie :

La rue de la Vive est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules y est autorisée à sens unique conformément à la signalisation réglementaire.

Régime de vitesse

La rue est incluse dans le périmètre de la zone 30 instaurée par le présent arrêté.

Priorités et obligations particulières

Les règles de priorité et les obligations d'arrêt applicables sont déterminées par la signalisation réglementaire en place aux intersections avec les voies adjacentes. À défaut de signalisation spécifique, la priorité à droite s'applique conformément aux dispositions du Code de la route.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement sont applicables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

RUE DES MOUETTES

Ouverture / nature de la voie :

La rue des Mouettes est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules y est autorisée à sens unique conformément à la signalisation réglementaire.

Régime de vitesse

La rue est incluse dans le périmètre de la zone 30 instaurée par le présent arrêté.

Priorités et obligations particulières

Les règles de priorité et les obligations d'arrêt applicables sont déterminées par la signalisation réglementaire en place aux intersections avec les voies adjacentes. À défaut de signalisation spécifique, la priorité à droite s'applique conformément aux dispositions du Code de la route.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement sont applicables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

RUE DES SALADELLES

Ouverture / nature de la voie :

La rue des Saladelles est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules y est autorisée à sens unique conformément à la signalisation réglementaire.

Régime de vitesse

La rue est incluse dans le périmètre de la zone 30 instaurée par le présent arrêté.

Priorités et obligations particulières

Les règles de priorité et les obligations d'arrêt applicables sont déterminées par la signalisation réglementaire en place aux intersections avec les voies adjacentes. À défaut de signalisation spécifique, la priorité à droite s'applique conformément aux dispositions du Code de la route.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement sont applicables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

RUE DU DAUPHIN

Ouverture / nature de la voie :

La rue du Dauphin est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La rue est incluse dans le périmètre de la zone 30 instaurée par le présent arrêté.

Priorités et obligations particulières

Les règles de priorité et les obligations d'arrêt applicables sont déterminées par la signalisation réglementaire en place aux intersections avec les voies adjacentes. À défaut de signalisation spécifique, la priorité à droite s'applique conformément aux dispositions du Code de la route.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement sont applicables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

Du 1er avril au 31 octobre inclus de chaque année, le stationnement des camping-cars, autocaravanes, caravanes, vans aménagés, fourgons aménagés, ainsi que de tout véhicule ou ensemble de véhicules aménagé ou utilisé à des fins d'hébergement, de séjour ou de couchage, est interdit conformément à l'article 5 bis du présent arrêté et à la signalisation réglementaire en place.

RUE DU HÉRON

Ouverture / nature de la voie :

La rue du Héron est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules y est autorisée à sens unique conformément à la signalisation réglementaire.

Régime de vitesse

La rue est incluse dans le périmètre de la zone 30 instaurée par le présent arrêté.

Priorités et obligations particulières

Les règles de priorité et les obligations d'arrêt applicables sont déterminées par la signalisation réglementaire en place aux intersections avec les voies adjacentes. À défaut de signalisation spécifique, la priorité à droite s'applique conformément aux dispositions du Code de la route.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement sont applicables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

RUE DU MISTRAL

Ouverture / nature de la voie :

La rue du Mistral est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules y est autorisée à sens unique conformément à la signalisation réglementaire.

Régime de vitesse

La rue est incluse dans le périmètre de la zone 30 instaurée par le présent arrêté.

Priorités et obligations particulières

Les règles de priorité et les obligations d'arrêt applicables sont déterminées par la signalisation réglementaire en place aux intersections avec les voies adjacentes. À défaut de signalisation spécifique, la priorité à droite s'applique conformément aux dispositions du Code de la route.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement sont applicables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

RUE DU TURBOT**Ouverture / nature de la voie :**

La rue du Turbot est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules y est autorisée à sens unique conformément à la signalisation réglementaire.

Régime de vitesse

La rue est incluse dans le périmètre de la zone 30 instaurée par le présent arrêté.

Priorités et obligations particulières

Les règles de priorité et les obligations d'arrêt applicables sont déterminées par la signalisation réglementaire en place aux intersections avec les voies adjacentes. À défaut de signalisation spécifique, la priorité à droite s'applique conformément aux dispositions du Code de la route.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement sont applicables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

ANNEXE N°2

**PLAN DE DÉLIMITATION
DES PRESCRIPTIONS DE**

CIRCULATION

**ZONE 30 – ZONE DE
RENCONTRE 20 KM/H –**

AMÉNAGEMENTS

CYCLABLES

SECTEUR DE

PORTIRAGNES-PLAGE

Arrêté N°2026/177

LEGENDE



Périmètre zone 30km/h



Zone de rencontre 20km/h



PISTE CYCLABLE



